

Catégories de travailleurs	Travaux de retrait, d'encapsulation, de démolition (SS3) <i>Art. R4412-94/ 1°</i>	Travaux d'interventions sur matériaux contenant de l'amiante (SS4) <i>Art. R4412-94/ 2°</i>	
		Flocages, calorifugeages	Tout autre matériau
Travailleurs en contrat à durée déterminée (CDD) <i>Article D 4154-1</i>	X	X	✓
Intérimaires <i>Article D 4154-1</i>	X	X	
Travailleurs en contrat à durée indéterminée (CDI)	✓	✓	
Travailleurs indépendants (auto-entrepreneurs par exemple) <i>Art. R4535-10</i>	✓	✓	
Formation requise si affectation à des travaux amiante.	Formation sous-section 3 obligatoire <i>Arrêté du 23.02.2012</i>	Formation sous-section 4 obligatoire <i>Arrêté du 23.02.2012</i>	
Avis médical	Préalable à l'affectation (et souvent requis avant la formation). Il doit être renouvelé au minimum tous les 4 ans, avec une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite par le médecin du travail		

✓ Travaux autorisés

X Art. D 4154-3 L'employeur peut être autorisé, en application du second alinéa de l'article [L. 4154-1](#), à employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir les travaux mentionnés à l'article [D. 4154-1](#).

La demande d'autorisation est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'avis du médecin du travail.

Catégories de travailleurs	Travaux de retrait, d'encapsulage, de démolition (SS3) <i>Art. R4412-94/ 1°</i>		Travaux d'interventions sur matériaux contenant de l'amiante (SS4) <i>Art. R4412-94/ 2°</i>		Références réglementaires
	Niveau d'empoussièrément 1 <i>Art. R 4412-98</i>	Niveau d'empoussièrément 2 et 3 <i>Art. R 4412-98</i>	Niveau d'empoussièrément 1 <i>Art. R 4412-98</i>	Niveau d'empoussièrément 2 et 3 <i>Art. R 4412-98</i>	
Jeunes de 15 ans au moins et -18 ans en formation professionnelle ou en emploi.	<b>Travaux interdits</b> , sauf <u>dérogation de l'inspection du travail</u>	<b>Travaux interdits</b>	<b>Travaux interdits</b> , sauf <u>dérogation de l'inspection du travail</u>	<b>Travaux interdits</b>	<p><b>-Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013</b> relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.</p> <p><b>-Circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013</b> relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans. <b>Art. D 4153-18.</b></p> <p><b>-Décision du Conseil d'Etat n° 373968 du 18/12/2015</b> a annulé le II°) de l'article D. 4153-18</p>
Formation requise	<b>Formation sous-section 3 obligatoire</b> <i>Arrêté du 23.02.2012</i>		<b>Formation sous-section 4 obligatoire</b> <i>Arrêté du 23.02.2012</i>		
Avis médical	Préalable à l'affectation. L'avis d'aptitude doit être renouvelé tous les ans.				